



联合国  
粮食及  
农业组织

Food and Agriculture  
Organization of the  
United Nations

Organisation des Nations  
Unies pour l'alimentation  
et l'agriculture

Продовольственная и  
сельскохозяйственная организация  
Объединенных Наций

Organización de las  
Naciones Unidas para la  
Alimentación y la Agricultura

منظمة  
الغذية والزراعة  
للأمم المتحدة

F

# COMMISSION DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

## Point 4 de l'ordre du jour provisoire

### GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE INTERGOUVERNEMENTAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Onzième session

18-20 avril 2023

### RECHERCHES PLUS APPROFONDIES SUR LES EFFETS DES POLITIQUES, DES LÉGISLATIONS ET DES RÉGLEMENTATIONS RELATIVES AUX SEMENCES

## TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
I. Introduction .....	1-2
II. Contexte.....	3-8
III. Élaboration d'un projet de note conceptuelle.....	9-10
IV. Suite que le Groupe de travail est invité à donner.....	11

## I. INTRODUCTION

1. À sa 18<sup>e</sup> session ordinaire, la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (la Commission) s'est penchée sur les effets des politiques, des législations et des réglementations relatives aux semences sur la diversité des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (RPGAA). Elle a demandé à la FAO de continuer d'aider les pays, en collaboration avec les organisations internationales compétentes, à élaborer et réviser leurs politiques nationales en matière de semences, selon qu'il convient et en fonction de leur situation, en tenant compte des recommandations du *Guide pour la formulation d'une politique semencière nationale*<sup>1</sup> approuvé par la Commission. En outre, elle a demandé à la FAO de mener, en collaboration avec le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (le Traité), des recherches plus approfondies sur les effets des politiques, des législations et des réglementations relatives aux semences, en tenant compte de la diversité des facteurs susceptibles d'influencer, et éventuellement d'améliorer, la capacité des agriculteurs à accéder à des semences et à du matériel végétal en quantité suffisante et à un prix abordable, pour des variétés diverses et adaptées aux conditions locales, y compris les variétés des agriculteurs/variétés locales<sup>2</sup>.

2. Le présent document résume les étapes suivies pour mener des recherches plus approfondies sur les effets des politiques, des législations et des réglementations relatives aux semences. Le projet de note conceptuelle est contenu dans le document intitulé *Draft concept note on further research on the impact of seed policies, laws and regulations affecting farmers' ability to access seeds*<sup>3</sup> (Projet de note conceptuelle sur des recherches plus approfondies sur les effets des politiques, des législations et des réglementations relatives aux semences ayant une incidence sur la capacité des agriculteurs à accéder aux semences).

## II. CONTEXTE

3. Lors de ses deux dernières sessions ordinaires, la Commission a examiné deux études sur les effets possibles des politiques, des législations et des réglementations relatives aux semences sur la capacité des agriculteurs à accéder aux semences et au matériel de plantation, en particulier les variétés des agriculteurs/variétés locales.

4. En 2019, à la 17<sup>e</sup> session ordinaire de la Commission, la FAO a présenté un examen de la situation et des tendances concernant les politiques et les législations sur les semences de 94 pays, de la Communauté andine et de l'Union européenne afin de déterminer le champ d'application de ces politiques/législations en ce qui concerne les exigences d'enregistrement des variétés avant leur commercialisation, les dispositions relatives au contrôle de la qualité des semences et la représentation des agriculteurs au sein des organes directeurs des autorités semencières nationales. Les conclusions de l'étude étaient largement indicatives. Par exemple, il s'est avéré peu clair pour de nombreux pays si les variétés des agriculteurs/variétés locales pouvaient être enregistrées et si les semences de ces variétés pouvaient être produites et échangées à titre commercial, car la législation ne fournit souvent pas ce type d'informations. En outre, le fait que les variétés des agriculteurs/variétés locales ne soient pas mentionnées dans de nombreuses législations sur les semences n'a pas pu être interprété comme signifiant que ces variétés ne pouvaient être enregistrées et que leurs semences ne pouvaient être commercialisées. L'étude a également mis en évidence le fait que de nombreux facteurs avaient des incidences directes ou indirectes sur la diversité des RPGAA et qu'il était, par conséquent, difficile d'affirmer de façon rigoureuse les effets des seules politiques relatives aux semences<sup>4</sup>.

5. Sur la base de ces constatations, la Commission a demandé à la FAO de réaliser des études de cas approfondies, en vue de leur examen par le Groupe de travail à sa prochaine session. Ces études de cas devaient porter sur les effets des politiques, des législations et des réglementations relatives aux

---

<sup>1</sup> FAO. 2015. Guide pour la formulation d'une politique semencière nationale. Rome. (disponible à l'adresse <http://www.fao.org/3/i4916f/i4916f.pdf>).

<sup>2</sup> CGRFA-18/21/Report, paragraphe 105.

<sup>3</sup> CGRFA/WG-PGR-11/23/4.2/Inf.1.

<sup>4</sup> CGRFA-17/19/9.3; CGRFA-17/19/9.3/Inf.1.

semences en ce qui concerne: i) la diversité des RPGAA dans les exploitations agricoles; ii) l'accès des petits exploitants à des RPGAA en quantité suffisante, à un prix abordable, diversifiées et adaptées aux conditions locales, y compris les variétés des agriculteurs/variétés locales; et iii) la sécurité alimentaire et la nutrition dans les différents systèmes semenciers. La Commission a également demandé à la FAO d'apporter des précisions sur le sens des expressions «systèmes semenciers des agriculteurs», «systèmes semenciers informels», «systèmes semenciers formels» et «systèmes semenciers intégrés», compte tenu des éléments communiqués par les membres et observateurs.

6. En réponse à la demande de la Commission, sur la base des conclusions de l'étude préliminaire, deux groupes de pays caractérisés par des différences marquées dans leurs dispositions réglementaires relatives aux semences ont été établis aux fins de l'étude complémentaire. Le premier groupe comprenait 12 pays dont les dispositions législatives étaient susceptibles de restreindre l'utilisation des variétés des agriculteurs/variétés locales, tandis que le deuxième groupe était composé de 26 pays dont les dispositions étaient susceptibles d'améliorer la diversité ou, en tout cas, ne la limitaient pas.

7. Dans le cadre de l'étude complémentaire, les points focaux nationaux de la Commission chargés des RPGAA des deux groupes de pays ont été consultés au sujet de la mise en œuvre des dispositions réglementaires concernant l'enregistrement des variétés de plantes cultivées, l'assurance de la qualité des semences, et la promotion et/ou la vente de variétés des agriculteurs/variétés locales. Il a été établi que les différences entre les deux groupes de pays dans la mise en œuvre des législations et politiques relatives aux semences n'étaient pas aussi marquées qu'on aurait pu le croire à la lecture de leurs instruments réglementaires relatifs aux semences. En particulier, on n'a relevé aucun cas dans lequel des variétés des agriculteurs/variétés locales étaient spécifiquement visées dans l'application des dispositions réglementaires relatives aux semences<sup>5</sup>.

8. À la suite de l'étude complémentaire, la Commission a demandé à la FAO de mener, en collaboration avec le Traité, des recherches plus approfondies sur les effets des politiques, des législations et des réglementations relatives aux semences, en tenant compte de la diversité des facteurs susceptibles d'influencer, et éventuellement d'améliorer, la capacité des agriculteurs à accéder à des semences et à du matériel végétal en quantité suffisante et à un prix abordable, pour des variétés diverses et adaptées aux conditions locales, y compris les variétés des agriculteurs/variétés locales<sup>6</sup>. À sa 9<sup>e</sup> session, l'Organe directeur du Traité s'est félicité des activités conjointes menées par les secrétariats du Traité et de la Commission, en particulier concernant les effets des politiques, des législations et des réglementations relatives aux semences<sup>7</sup>.

### III. ÉLABORATION D'UN PROJET DE NOTE CONCEPTUELLE

9. En réponse à la demande de la Commission, la FAO a élaboré un projet de note conceptuelle relatif à la conduite de recherches plus approfondies. Le projet de note conceptuelle proposait que des recherches plus approfondies soient menées sur la mise en œuvre effective des politiques, des législations et des réglementations relatives aux semences, ainsi que sur la réponse des parties intéressées à ces politiques, législations et réglementations, et sur d'autres facteurs, au-delà des politiques relatives aux semences, susceptibles d'avoir des incidences sur la capacité des agriculteurs à accéder à des semences et à du matériel végétal pour des variétés diverses et adaptées aux conditions locales, y compris les variétés des agriculteurs/variétés locales. En outre, la note conceptuelle recommandait qu'une méthode précise soit élaborée pour mener les recherches et que le processus de recherche soit itératif et inclusif, c'est-à-dire qu'il fasse participer à chaque étape un large éventail de parties prenantes tout au long de la chaîne de valeur des semences.

10. Le projet de note conceptuelle a été examiné par 27 parties prenantes des secteurs semenciers formel et informel, dont 11 points focaux nationaux. Compte tenu de ces consultations, il est proposé dans le projet de note conceptuelle de définir, dans le cadre des recherches plus approfondies, des questions claires et spécifiques, concernant par exemple la manière dont les politiques, les législations

---

<sup>5</sup> CGRFA-18/21/12.3; CGRFA-18/21/12.3/Inf.1.

<sup>6</sup> CGRFA-18/21/Report.

<sup>7</sup> IT/GB-9/22/Report, B.11.

et les réglementations influent sur le choix des agriculteurs lors de l'accès aux semences et au matériel végétal, en mettant l'accent sur les agriculteurs vulnérables et différents types de systèmes de semences. Plusieurs options ont été suggérées comme méthode de recherche, y compris le recours à différentes méthodes qualitatives et quantitatives. L'établissement d'une méthode définitive pour la conduite de l'étude dépendrait: du nombre de sujets de recherche recensés qui seraient étudiés en même temps, du fait que la série d'études se fasse ou non par étapes, et de l'étendue des ressources humaines et budgétaires qui seraient affectées à cette entreprise.

#### **IV. SUITE QUE LE GROUPE DE TRAVAIL EST INVITÉ À DONNER**

11. Le Groupe de travail souhaitera peut-être recommander que la Commission:
  - a) envisage des recherches plus approfondies sur les effets des politiques, des législations et des réglementations relatives aux semences, à la lumière du projet de note conceptuelle;
  - b) formule d'autres recommandations concernant des recherches plus approfondies sur les effets des politiques, des législations et des réglementations relatives aux semences.